

OSIAS LOC

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE VÉHICULES

Version intégrée – clauses d'utilisation et exigences LSC / assureur

Article 1 – ÉTAT DU VÉHICULE – PRISE EN CHARGE – GARDE & RESTITUTION

Le LOCATAIRE devra fournir à l'agence, lors de la signature du contrat, une pièce d'identité et un permis de conduire valide. Une copie recto/verso du permis de conduire de chaque conducteur désigné sera conservée au dossier de location, conformément aux exigences de l'assureur.

Le LOCATAIRE reconnaît que le Véhicule a été mis à sa disposition en bon état apparent de carrosserie avec ses accessoires d'origine, à l'exception des dommages éventuels reportés dans la partie « État des lieux » du contrat de location. Il a la garde du Véhicule et doit par conséquent en assurer l'usage, la direction et le contrôle.

Conformément au principe de personnalité des peines, le LOCATAIRE est responsable des infractions commises pendant la durée de location. Ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

Le Véhicule devra être restitué dans le même état de marche et de carrosserie que lors de sa mise à disposition, avec les pneumatiques et roues de secours en bon état. À défaut, les éventuels frais de remise en état du Véhicule seront mis à la charge du LOCATAIRE. Lors de la restitution, la fiche « État des lieux du véhicule » sera complétée avant d'être signée par le LOCATAIRE.

Article 2 – UTILISATION DU VÉHICULE

Le LOCATAIRE et tout conducteur désigné doivent être âgés de 23 ans révolus minimum au jour de la prise d'effet de la location et être titulaires d'un permis B valide depuis au moins 3 ans, correspondant à la catégorie du véhicule loué. Les conducteurs doivent être nommément désignés au contrat de location.

Une copie recto/verso du permis de conduire de chaque conducteur désigné doit être conservée au dossier de location. Le LOUEUR se réserve le droit de refuser toute location ne remplissant pas les conditions d'acceptation prévues par l'assurance.

Les permis français valides, permis européens et permis internationaux sont acceptés sous réserve des conditions applicables. Les permis étrangers non conformes aux règles d'acceptation de l'assureur, les permis suspendus, annulés, invalidés ou les attestations de perte de permis ne sont pas acceptés.

Le Véhicule est loué exclusivement sans chauffeur et pour un usage privé de tourisme, conforme à la destination déclarée au contrat d'assurance. Toute utilisation dans le cadre d'une activité réglementée, rémunérée ou assimilée au transport à titre onéreux est interdite, sauf accord préalable, écrit et exprès du LOUEUR et de l'assureur lorsque celui-ci est requis.

Il est notamment interdit d'utiliser le Véhicule pour : taxi, VTC, véhicule de remise, transport de personnes à titre professionnel ou rémunéré, ambulance, VSL, transport sanitaire ou activité assimilée, transport public ou privé de voyageurs à titre onéreux, navette ou minibus à titre onéreux, location avec chauffeur, transport professionnel de marchandises, auto-école, compétition ou essai sportif, sous-location ou mise à disposition à un tiers non désigné au contrat.

Le Véhicule ne doit pas être utilisé de façon anormale, notamment : en dehors des voies carrossables présentant des risques pour les pneus ou organes sous le Véhicule ; pour transporter un nombre de personnes supérieur à celui mentionné sur la carte grise ; pour transporter des matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, radioactives ou sources de rayonnements ionisants ; pour pousser ou tirer un autre véhicule ou une remorque ; ou pour commettre une infraction intentionnelle.

Les marchandises et bagages transportés dans le Véhicule, y compris leur emballage ou leur arrimage, ne doivent ni détériorer le Véhicule ni faire courir de risques anormaux à ses occupants. Les marchandises transportées ne sont pas assurées.

Au cours de la location et en fonction du nombre de kilomètres parcourus, le LOCATAIRE devra effectuer les contrôles d'usage (niveau d'huile moteur au-delà de 1 000 km, pression des pneus, etc.).

Le Véhicule ne peut être utilisé que dans les pays autorisés par le contrat de location et les conditions d'assurance.

Le non-respect de ces conditions constitue une violation substantielle du contrat de location et peut entraîner la déchéance, l'exclusion ou la limitation des garanties d'assurance, sans préjudice du droit du LOUEUR de réclamer au LOCATAIRE la réparation intégrale des préjudices subis.

Article 3 – DURÉE DE LA LOCATION & RESTITUTION

La location est conclue pour une courte durée comprise entre les dates et heures de prise en charge et de retour mentionnées au contrat. Conformément aux conditions du produit d'assurance LSC, la durée d'une location courte durée ne peut excéder 30 jours calendaires, renouvelable deux fois, soit un maximum de 90 jours, sous réserve de l'accord et des conditions de l'assureur.

Le LOCATAIRE s'engage à restituer le Véhicule au LOUEUR, dans l'agence ou au lieu convenu au contrat, à la date et à l'heure prévues, sous peine de s'exposer aux conséquences prévues au contrat et par la loi.

La location se termine par la restitution du Véhicule, de ses clefs et de ses papiers, et par le contrôle du véhicule à une personne habilitée par le LOUEUR.

En cas de restitution sans les clés, celles-ci seront facturées au LOCATAIRE ainsi que, s'il y a lieu, les frais de rapatriement du Véhicule. Le LOUEUR ne peut être tenu responsable des biens oubliés dans le Véhicule.

En cas de restitution tardive, après la date et l'heure de retour indiquées au contrat, plus une tolérance de 30 minutes, le tarif de la durée supplémentaire indiqué au contrat sera appliqué.

En cas de dépassement du kilométrage prévu au contrat, le tarif du kilomètre supplémentaire sera appliqué. Le véhicule doit être restitué avec le même niveau de carburant qu'au départ ; à défaut, les frais indiqués au contrat seront appliqués.

En cas de vol, le contrat de location est arrêté dès transmission au LOUEUR du dépôt de plainte effectué par le LOCATAIRE auprès des autorités compétentes. En cas d'accident, le LOCATAIRE doit transmettre sans délai le constat amiable ou tout document utile.

Article 4 – PRIX & PAIEMENT DE LA LOCATION

Le paiement de l'acompte indiqué au contrat sera effectué par le LOCATAIRE à la signature du contrat. Ce montant pourra être complété, lors de la restitution du véhicule, des sommes dont le LOCATAIRE serait redevable envers le LOUEUR.

Le paiement de la location pourra être effectué selon les moyens de paiement proposés par le LOUEUR. Lors de la mise à disposition du Véhicule, il sera demandé au LOCATAIRE d'effectuer un dépôt de garantie (caution) dont le montant est défini dans le contrat.

Le LOUEUR pourra déduire du dépôt de garantie les sommes dues par le LOCATAIRE à la restitution, sans préjudice des éventuelles actions judiciaires permettant le recouvrement des sommes restant dues et des dommages et intérêts éventuels.

Article 5 – ASSURANCE

Les garanties accordées au LOCATAIRE ne peuvent en aucun cas excéder les garanties accordées au LOUEUR par l'assureur. Sur simple demande, le LOUEUR peut remettre au LOCATAIRE le détail des garanties souscrites, sous réserve des documents disponibles et applicables au véhicule loué.

5.1 – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE : Le véhicule loué est assuré pour les dommages corporels et matériels que le LOCATAIRE pourrait causer aux tiers à la suite d'un accident impliquant le véhicule loué, dans les limites et conditions du contrat d'assurance.

Si la responsabilité du LOCATAIRE ou du conducteur est engagée alors que les conditions générales de location ou les conditions d'utilisation imposées par l'assureur ne sont pas respectées, l'assureur peut exercer un recours contre le LOCATAIRE ou le conducteur dans les conditions prévues par le contrat d'assurance et la loi.

En cas de sinistre, le LOCATAIRE doit en informer le LOUEUR le plus rapidement possible et fournir tous les éléments nécessaires à la déclaration à l'assureur. Un constat amiable dûment rempli et signé doit être transmis lorsqu'il y a collision avec un tiers.

5.2 – INCENDIE ET VOL : Sous réserve du respect des conditions générales de location et des conditions d'assurance, la responsabilité du LOCATAIRE est limitée au montant de la caution prévue au contrat, dans les limites et conditions de la garantie souscrite. En cas de vol, le LOCATAIRE doit préalablement déclarer le vol aux forces de l'ordre et remettre le récépissé au LOUEUR.

5.3 – DOMMAGES ACCIDENTELS : Sous réserve du respect des conditions générales de location et des conditions d'assurance, la responsabilité du LOCATAIRE est limitée au montant de la caution prévue au contrat, dans les limites et conditions de la garantie souscrite.

Les dommages causés aux parties hautes du véhicule résultant du non-respect de la limite de gabarit et/ou d'une mauvaise appréciation de passage restent à la charge du LOCATAIRE.

Les objets transportés dans le véhicule ne sont pas couverts par l'assurance du véhicule, sauf disposition contractuelle contraire.

Article 6 – DÉCHÉANCE – RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE – EXCLUSIONS

Toute conduite du véhicule loué sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants non prescrits médicalement entraîne les conséquences prévues par le contrat d'assurance, notamment la déchéance ou la limitation des garanties applicables.

Si le conducteur ne respecte pas les conditions générales de location, notamment les conditions d'âge, d'ancienneté du permis, de désignation au contrat ou d'usage du véhicule, la responsabilité du LOCATAIRE peut ne plus être limitée au montant de la caution. Le LOCATAIRE pourra être tenu d'indemniser le LOUEUR du préjudice subi, conformément aux règles applicables.

Ne sont notamment pas garantis dans les conditions prévues par l'assurance : les dommages survenus lors du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ; lors de courses, compétitions ou essais ; les dommages intentionnels ; ainsi que les usages interdits ou non déclarés.

Toute crevaison, éclatement ou détérioration d'un pneumatique survenant pendant la durée de la location est à la charge du LOCATAIRE, qui s'engage à en assurer la réparation ou le remplacement à ses frais, sauf disposition contraire expressément prévue au contrat.

Le LOCATAIRE déclare que les conducteurs désignés disposent d'un permis valide et remplissent les conditions prévues au contrat. Toute fausse déclaration peut entraîner les conséquences contractuelles prévues.

Article 7 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS / DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles demandées pour toute location sont nécessaires à l'élaboration et à la gestion du contrat de location, notamment à la vérification de l'identité, du permis et à la gestion des sinistres. Le LOCATAIRE dispose des droits prévus par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Le présent contrat de location est soumis à la loi française et aux juridictions compétentes.

Article 8 – GÉOLOCALISATION ET DISPOSITIFS DE SUIVI

Les véhicules peuvent être équipés de systèmes de géolocalisation et de dispositifs de suivi afin de les localiser notamment en cas de vol, de non-restitution à l'agence, d'accident ou de panne. Les traitements de données correspondants sont réalisés conformément à la réglementation applicable et à l'information fournie au LOCATAIRE.

CLAUSE SPÉCIFIQUE – CONDITIONS D'UTILISATION EXIGÉES PAR L'ASSUREUR

Le LOCATAIRE reconnaît que le véhicule est loué exclusivement sans chauffeur et pour un usage privé de tourisme conforme au contrat de location et au contrat d'assurance.

Il s'interdit toute utilisation pour taxi, VTC, véhicule de remise, transport de personnes à titre professionnel ou rémunéré, ambulance, VSL, transport sanitaire ou activité assimilée, navette ou minibus à titre onéreux, location avec chauffeur, transport professionnel de marchandises, auto-école, compétition ou tout autre usage non déclaré ou non conforme.

Le LOCATAIRE reconnaît que le véhicule ne peut être conduit que par une personne âgée de 23 ans révolus minimum, titulaire d'un permis de conduire valide depuis au moins trois ans et nommément désignée au contrat de location.

Le LOCATAIRE reconnaît que le non-respect de ces conditions peut entraîner l'application des exclusions, limitations ou déchéances de garanties prévues par le contrat d'assurance et sa responsabilité envers le LOUEUR.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FAIRE FIGURER AU CONTRAT DE LOCATION

Chaque contrat de location doit faire apparaître de manière lisible et complète : les dates et heures de prise en charge et de retour du véhicule ; l'identité complète du ou des conducteurs désignés ; la date de naissance et le numéro de permis de chaque conducteur ; l'immatriculation du véhicule loué ; ainsi que la clause d'usage et les restrictions prévues par le présent contrat.

Le LOUEUR conserve les copies recto/verso des permis de conduire des conducteurs désignés et les documents nécessaires à la gestion de la location et des éventuels sinistres.

Important : cette version intègre les exigences figurant dans le mémo LSC 2026 fourni par le client. Elle doit être validée par l'assureur/courtier d'Osias Loc avant mise en circulation, notamment pour confirmer l'application aux véhicules 9 places et aux locations longues.